



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
FÉDÉRATION DE WATERPOLO DU QUÉBEC

- Adoptés par le conseil d'administration lors de la réunion du 22 octobre 2018, à Montréal.
- Modifiés et entérinés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle du : 27 octobre 2018, à Montréal.

Table des matières

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1	Définition	1
1.2	Interprétation	1
1.3	La dénomination sociale.....	1
1.4	Le siège social	1
1.5	Sceau / Logo	1
1.6	Le territoire.....	1
1.7	La langue	1
2	BUTS ET MISSION	2
2.1	Buts	2
2.2	Mission.....	2
3	MEMBRES.....	2
3.1	Catégories.....	2
3.2	Conditions d'affiliation.....	2
3.3	Cotisation.....	3
3.4	Suspension, expulsion, retrait et sanctions	3
4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	3
4.1	Composition.....	3
4.2	Nombre de délégués.....	3
4.3	Vote	4
4.4	Date, heure et lieu	4
4.5	Objets.....	4
4.6	Assemblée générale extraordinaire.....	4
4.7	Avis de convocation.....	4
4.8	Président et secrétaire d'assemblées.....	5
4.9	Quorum.....	5
4.10	Délibérations	5
4.11	Ajournement	5
5	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
5.1	Composition.....	5
5.2	Éligibilité	5
5.3	Destitution.....	6
5.4	Mise en candidature et procédure d'élection	6
5.5	Les fonctions du conseil.....	7

5.6	Le mandat.....	7
5.7	Les dirigeants.....	7
5.8	Vacance.....	8
5.9	Disqualification.....	8
5.10	Rémunération - indemnisation.....	8
5.11	Réunions.....	8
5.12	Convocation.....	8
5.13	Quorum.....	9
5.14	Assemblées spéciales.....	9
5.15	Vote.....	9
5.16	Limites des pouvoirs.....	9
5.17	Loyauté.....	10
6	COMITÉS.....	10
7	DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
7.1	Année financière.....	10
7.2	Auditeur indépendant.....	10
7.3	Dissolution.....	10
7.4	Emprunts et autres dispositions.....	10
7.5	Amendement, abrogation et modification.....	11

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

- Waterpolo Québec : La corporation FÉDÉRATION DE WATER-POLO DU QUÉBEC INC;
- Lettres patentes: La Constitution de Waterpolo Québec émise par le Registraire des entreprises du Québec;
- Conseil : Le Conseil d'administration de la Fédération de waterpolo du Québec;
- Loi: La Loi sur les compagnies.

1.2 Interprétation

Waterpolo Québec n'est pas exploité dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre somme revenant à Waterpolo Québec est utilisé pour promouvoir ses objets. Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

1.3 La dénomination sociale

Waterpolo Québec est incorporé et connu sous le nom de la FÉDÉRATION DE WATER-POLO DU QUÉBEC INC. La corporation est aussi connue sous le vocable de « Waterpolo Québec ».

1.4 Le siège social

Le siège social de Waterpolo Québec est établi sur le territoire du Québec à l'adresse déterminée par résolution du conseil d'administration.

1.5 Sceau / Logo

Le sceau est identique au logo de Waterpolo Québec qui apparaît en marge sur l'original des présents règlements. Il existe des règles d'utilisation du logo de Waterpolo Québec. Le logo est la propriété exclusive de Waterpolo Québec et ne peut être utilisé qu'avec son consentement. Les administrateurs peuvent modifier ce logo et les règles d'utilisation en tout temps, par résolution dûment adoptée.

1.6 Le territoire

Waterpolo Québec œuvre sur l'ensemble du territoire de la province de Québec et est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminées par le Conseil.

1.7 La langue

Le français est la langue des assemblées et réunions de Waterpolo Québec.

2 BUTS ET MISSION

2.1 Buts

Tels que décrit dans nos lettres patentes, les buts de Waterpolo Québec sont les suivants :

- A. Regrouper en association représentative, toute personne qui s'adonne à l'activité du waterpolo;
- B. Sensibiliser la population à cette activité de loisirs et en favoriser le développement sous toutes ses formes (promotion, publication, programmes de formation). De ces buts découlent l'énoncé de mission au point 2.2.

2.2 Mission

La mission de Waterpolo Québec est la suivante :

Promouvoir, développer et régir le waterpolo sous toutes ses formes au Québec; soutenir les clubs de waterpolo par des actions concertées et coordonnées; favoriser l'accès à ses programmes en harmonisation avec ses partenaires; favoriser le développement de la personne à travers le sport.

3 MEMBRES

3.1 Catégories

Waterpolo Québec compte trois (3) catégories de membres :

- Membre collectif
 - Tout club ou équipe de waterpolo qui répond aux conditions d'affiliation.
- Membre individuel
 - Est un administrateur d'un membre collectif, athlète, un entraîneur, un arbitre ou un officiel qui satisfait aux conditions d'affiliation.
- Membre honoraire
 - Est une personne physique ou morale qui a été invitée par le conseil pour des raisons honorifiques.

3.2 Conditions d'affiliation

Tout club ou individu désirant être affilié à Waterpolo Québec à titre de membre collectif ou membre individuel doit chaque année, en plus de payer la cotisation, remplir le formulaire d'affiliation prescrit pour l'une ou l'autre des catégories de membres.

- Les conditions d'affiliation pour la catégorie de membres collectifs sont :
 - Être constitué en vertu de la Loi sur les compagnies.
 - Avoir son siège social sur le territoire de la province du Québec;
- Les conditions d'affiliation pour la catégorie de membres individuels sont :
 - Être :
 - un administrateur d'un membre collectif
 - un athlète
 - un entraîneur
 - un arbitre
 - un officiel
 - Être affilié par l'entremise d'un membre collectif, à l'exception des arbitres,

- des officiels qui eux peuvent s'affilier directement à Waterpolo Québec.
- Les conditions pour le membre honoraire sont les suivantes :
 - Avoir fait une contribution exceptionnelle à Waterpolo Québec;
 - Être accepté par le conseil d'administration

3.3 Cotisation

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé par le Conseil. Le Conseil peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné. Toute cotisation payée ou due n'est pas remboursable en cas de démission, suspension ou retrait d'un membre.

3.4 Suspension, expulsion, retrait et sanctions

Le Conseil peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les règlements et les politiques de Waterpolo Québec, ou dont la conduite porte préjudice à Waterpolo Québec.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil doit, aviser le membre des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre verbalement. Cet avis a pour but de donner l'opportunité au membre de s'amender ou d'exposer au Conseil sa version des faits et contester les motifs. La décision du Conseil est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers l'organisme.

Tout membre peut démissionner en tout temps, en signifiant ce retrait à Waterpolo Québec par écrit. La démission prendra effet à la date mentionnée dans l'avis écrit.

4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

4.1 Composition

L'Assemblée générale annuelle est composée des membres collectifs par l'entremise de leurs délégués. Est également invité avec droit de parole, sans droit de vote les membres individuels, honoraires et le directeur général. Le Conseil peut inviter toutes autres personnes avec droit de parole et sans droit de vote.

Tout délégué d'un membre collectif doit :

- Être majeur;
- Être le délégué d'un seul membre collectif;
- Ne pas être un employé de la corporation.

4.2 Nombre de délégués

Un maximum de cinq (5) délégués votant par membre collectif sera admis à l'Assemblée générale annuelle :

- Le premier délégué sera admis lorsqu'un club aura affilié dix (10) membres individuels uniques;
- Le deuxième délégué sera admis lorsqu'un club aura affilié trente (30) membres individuels uniques;
- Le troisième délégué sera admis lorsqu'un club aura affilié cinquante (50) membres individuels uniques;

- Le quatrième délégué sera admis lorsqu'un club aura affilié quatre-vingts (80) membres individuels uniques;
- Le cinquième délégué sera admis lorsqu'un club aura affilié cent vingt (120) membres individuels uniques;

Chaque membre collectif doit faire parvenir à Waterpolo Québec la liste de ses délégués au plus tard deux (2) semaines avant l'assemblée générale en indiquant qu'ils participeront en personne. Des modifications pourront être apportées à la liste des délégués par le membre collectif jusqu'au début de l'assemblée. Aucun délégué non-inscrit sur cette liste, n'aura droit de vote.

4.3 Vote

À chaque assemblée, chaque délégué a droit à un vote qu'il se doit d'exercer en personne. Chacun des membres du CA a également droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

4.4 Date, heure et lieu

L'Assemblée générale annuelle des membres de Waterpolo Québec est convoquée par le Conseil et a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le Conseil fixe chaque année. La date fixée ne doit pas dépasser de plus de cent vingt (120) jours la fin de l'année financière.

4.5 Objets

L'Assemblée générale annuelle a pour objet:

- La présentation du rapport du président;
- La présentation du rapport des activités par le directeur général;
- Le dépôt d'un rapport financier présentant le bilan de fin d'année;
- L'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- Présentation du budget de WPQ pour l'année à venir;
- La nomination d'un auditeur indépendant, si nécessaire;
- Le cas échéant, la ratification des amendements aux Règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter;

4.6 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du président ou du Conseil ou d'au moins 10 % des membres collectifs de Waterpolo Québec. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier électronique, aux membres en règle au moins dix (10) jours à l'avance. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de Waterpolo Québec, tous les membres collectifs, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

4.7 Avis de convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle, comprenant des informations sur les date, heure, lieu, objet et documents pertinents de la tenue de cette assemblée, doit être envoyé aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse connue ou par un moyen électronique au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence dudit membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

4.8 Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Conseil ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire de toute assemblée générale ou toute autre personne choisie par le Conseil.

4.9 Quorum

Les membres collectifs présents aux assemblées des membres forment quorum.

4.10 Délibérations

Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

4.11 Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transignée.

5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Les affaires de Waterpolo Québec sont administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, tous membres en règle de Waterpolo Québec.

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs les sièges d'administrateurs sont numérotés de 1 à 7. Les sièges 1, 3, 5, 7 sont comblés les années paires, les sièges 2, 4, 6 sont comblés les années impaires. L'adéquation suivante est faite entre les sièges et les postes :

- 1=Président, 2=Vice-Président, 3=Trésorier, 4=Secrétaire, 5-6-7=Directeurs.
- Les sièges 1 à 7 sont comblés de la façon suivante : sept (7) administrateurs, élus par les membres collectifs et choisis parmi les délégués.
- Le directeur général et tout autre personne jugée utile est invité sans droit de vote aux réunions du Conseil.

5.2 Éligibilité

Seuls les membres individuels affiliés via un membre collectif sont éligibles comme administrateur.

- N'est pas éligible comme administrateur, toute personne physique qui est issue de la catégorie membres honoraires;

- N'est pas éligible au poste de président et vice-président du Conseil de Waterpolo Québec le président du Conseil d'administration d'un club;
- N'est pas éligible comme administrateur toute personne en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller ni une personne déclarée incapable par le tribunal;
- N'est pas éligible comme administrateur un failli non libéré;
- Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel..

5.3 Destitution

La perte de l'une des qualités énumérées au point 5.2 en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

5.4 Mise en candidature et procédure d'élection

- Au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mise en candidature est effectué à l'ensemble des membres;
- Dans l'avis de convocation, les membres de la Fédération doivent être informés des postes qui sont en élection.
- Les mises en candidature se terminent au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, et les noms des candidats doivent être transmis au Comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.;
- Une personne qui désire soumettre sa candidature doit compléter le bulletin de candidature de la Fédération prévu à cet effet et l'envoyer par courriel au comité de candidature au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.
- Ce comité vérifiera la validité des candidatures et en fera un rapport qu'il déposera au président du Conseil d'administration de la Fédération.
- L'élection des membres au Conseil d'administration se tient lors de l'assemblée annuelle.
- Les administrateurs qui seront en élection sont rééligibles et doivent soumettre leur candidature selon les règles prévues à cet effet.
- S'il y a plus de candidatures que de poste en élection, un vote sera nécessaire. Il sera fait par scrutin secret à l'assemblée annuelle.
- Pour effectuer le processus de votation :
 - Un président, un secrétaire et deux scrutateurs d'élection seront nommés par les membres de l'assemblée annuelle. Ils veilleront au bon déroulement des élections au Conseil d'administration.
 - Les bulletins de vote sont remis avant chaque scrutin aux délégués. Le nombre exact de bulletins remis doit être contrôlé et ces derniers seront détruits à la fin de la période d'élection.
 - Chaque délégué détient un vote et est appelé à indiquer sur un bulletin de vote les noms des personnes qu'il désire élire au Conseil d'administration.
- À défaut de combler l'ensemble des postes vacants, les membres autorisent le Conseil d'administration à combler le ou les postes non comblés.
- Le président a la responsabilité de faire parvenir par courriel à l'ensemble des délégués la liste des candidats, par l'intermédiaire de la Fédération, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée annuelle.

5.5 Les fonctions du conseil

- Il gère les affaires internes et externes de la corporation
- Il convoque les assemblées annuelles et extraordinaires
- Il voit à l'exécution des décisions prises en assemblée
- Il est responsable de l'embauche du personnel salarié
- Il autorise toutes les procédures ou tous les actes légaux que l'intérêt de la corporation exige
- Il approuve tous les achats ou dépenses nécessaires au bon fonctionnement des opérations
- Il nomme les membres pour combler les postes vacants
- Il peut former tous comités selon les besoins de la corporation
- Il voit à ce que les présents règlements soient appliqués et s'assure que ceux-ci soient mis à jour régulièrement
- Il fait le suivi de toutes les infractions évaluées par un comité de discipline et de toutes les sanctions résultantes.

5.6 Le mandat

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Un administrateur ne pourra compléter plus de cinq (5) mandats consécutifs. Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle. Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec l'article 5.17 du présent règlement.

5.7 Les dirigeants

Les dirigeants sont nommés par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. La réunion doit se faire le jour même de l'assemblée générale annuelle.

Les dirigeants du Conseil sont :

- **Président** : Le président de la corporation préside les réunions du Conseil et de l'assemblée annuelle; il peut toutefois demander au Conseil de désigner un président d'assemblée pour les assemblées annuelles. Il est le porte-parole officiel et le principal animateur de la corporation. Il donne suite aux décisions de l'assemblée annuelle et du Conseil. Il présente à l'assemblée annuelle un rapport sur les activités de la corporation. Il supervise le directeur général et fait partie d'office de tous les comités de Waterpolo Québec ou désigne un autre administrateur de la corporation pour ce faire.
- **Vice-président** : En plus de participer à l'administration de la corporation, il remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. De plus il accomplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil ou le président.
- **Trésorier** : Le trésorier participe avec le personnel de Waterpolo Québec à la préparation des prévisions budgétaires et des états financiers ainsi qu'à la gestion financière de l'organisme. Il prend connaissance des déboursés effectués par la corporation et procède à certaines vérifications. Il rend compte de la situation financière au Conseil et à l'Assemblée annuelle. Il accomplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil ou le président.

- **Secrétaire** : En plus de participer à l'administration de la corporation, il rédige les procès-verbaux des assemblées du Conseil. Il a aussi la responsabilité de voir à la conservation et à la mise à jour des documents officiels de l'organisme. Il accomplit toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil ou le président.
- **Trois directeurs** : Ils participent à l'administration de la corporation et accomplissent toute autre fonction qui leur est attribuées par le Conseil ou le président.

5.8 Vacance

Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée. La personne remplaçante devra être élue par le deux tiers (2/3) des membres du Conseil. Dans l'éventualité où plusieurs postes seraient à combler au Conseil, la personne élue avec le plus de votes comblera le mandat le plus long. Le Conseil peut, entre temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.

5.9 Disqualification

Un administrateur perd les qualifications requises pour être administrateur à la discrétion du Conseil s'il s'est absenté de trois (3) assemblées régulières consécutives, il est alors réputé comme avoir démissionné.

Un administrateur cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- présente verbalement ou par écrit sa démission au secrétaire du Conseil;
- décède, devient insolvable ou est sous un régime de protection;
- perd un des critères d'éligibilité à être administrateur conformément à la clause 5.2;

5.10 Rémunération - indemnisation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions, selon la politique du Conseil en ce sens.

5.11 Réunions

Le Conseil établit ses propres procédures de réunion.

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année à tout endroit de son territoire décidé par le président du Conseil ou le secrétaire.

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Lors d'une assemblée tenue à l'aide des moyens susmentionnés, le vote se prendra à voix ouverte plutôt qu'à main levée ou par scrutin secret. Dans le cas où un vote secret est demandé, un outil de sondage en ligne confidentiel et anonyme sera utilisé.

5.12 Convocation

L'avis de convocation à une réunion du Conseil, accompagné d'un ordre du jour et de la documentation des sujets à l'ordre du jour, se donne à la demande du président du Conseil par lettre, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins 7 jours.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

5.13 Quorum

Le quorum pour tenir valablement une assemblée du Conseil est de quatre (4) administrateurs.

5.14 Assemblées spéciales

Des assemblées spéciales du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président du Conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas d'assemblées spéciales, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une assemblée spéciale est de vingt-quatre (24) heures.

5.15 Vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un (1) administrateur votant ou le président du Conseil, demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil n'a pas droit à un deuxième vote. En cas d'égalité des votes, le statut quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

5.16 Limites des pouvoirs

L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence, compétence, honnêteté, loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de Waterpolo Québec.

Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de Waterpolo Québec dans un contrat ou une affaire que projette Waterpolo Québec. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et la décision prise.

Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers Waterpolo Québec, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts. Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil. Le Conseil adopte un guide des administrateurs incluant un code d'éthique pour les administrateurs.

Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées et réunions. Chaque membre du Conseil doit prendre connaissance de ce guide et signer le code d'éthique des administrateurs. Les dirigeants sont appelés à signer les documents officiels de l'organisme.

5.17 Loyauté

Chaque administrateur de Waterpolo Québec doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Waterpolo Québec. Tout procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu est strictement réservé au membre du Conseil.

6 COMITÉS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil forme les comités qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du Conseil d'administration. La composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminées par le Conseil d'administration en fonction des mandats qui leur sont accordés.

Un comité ad hoc peut aussi être mis sur pied par le Conseil d'administration en cas de besoin d'un avis sur un sujet précis et pertinent à son rôle. Tout comité ad hoc sera sous la gouverne d'un administrateur puis composé d'experts membres et/ou non membres. Le mandat d'un comité ad hoc sera très restreint et pour une période courte et limitée.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Année financière

L'exercice financier de Waterpolo Québec se termine le 31 août de chaque année.

7.2 Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant est un expert-comptable (CPA) et est nommé par l'assemblée générale de Waterpolo Québec. Il se doit de faire une mission d'examen et il est relevé de sa charge uniquement à la fin de la prochaine assemblée annuelle. Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le Conseil peut combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la production des états financiers de Waterpolo Québec et de la présentation lors de l'assemblée générale subséquente.

7.3 Dissolution

Dans l'éventualité où Waterpolo Québec cesserait ses activités et devrait par conséquent liquider ses actifs, cette liquidation devra se faire en conformité avec les dispositions de la Loi sur les compagnies et lesdits éléments d'actifs devront prioritairement être dirigés vers une organisation sportive, à condition qu'il soit à but non lucratif, et après une décision en ce sens de la part des administrateurs de Waterpolo Québec.

7.4 Emprunts et autres dispositions

Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet:

- Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
- Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- Émettre des débiteures ou autres valeurs de la corporation;

- Engager ou vendre des débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- Garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation;
- Répondre pour Waterpolo Québec à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'association;
- Signer les déclarations assermentées nécessaire aux procédures judiciaires;
- Produire une défense aux procédures faites contre Waterpolo Québec;
- Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de Waterpolo Québec, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Les administrateurs de la corporation sont également autorisés à déléguer à un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs de la corporation l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateurs le jugeront à propos. Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.

7.5 Amendement, abrogation et modification

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de Waterpolo Québec. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale de Waterpolo Québec, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres votants présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.